

DECISION N°2015/03

Objet : contestation de l'acte de vente passé en date du 1^{er} avril 2014 entre la commune de JUVIGNAC et la SARL JUV LA VERTE devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération du 17 juin 2013 autorisant le principe de l'intégration des parcelles au domaine public de la commune n'emporte pas intégration des parcelles en l'absence d'acte translatif de propriété.

CONSIDERANT que l'acte de vente contesté a été signé par Madame le Maire Danièle SANTONJA le 1^{er} avril 2014, soit après les élections municipales du 30 mars 2014 qui ont vu la victoire de la liste sur laquelle n'apparaissait pas Madame Danièle SANTONJA.

CONSIDERANT que la commune entend faire constater la nullité absolue de cet acte.

DECIDE

Article 1^{er} :

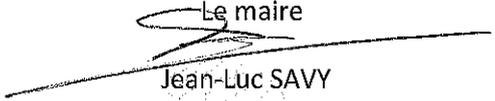
D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET ET ASSOCIES, domicilié 1, place Alexandre Laissac, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 29/01/2015

Le maire


Jean-Luc SAVY

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 11/02/2015

de la publication le 12/02/2015